

Rapport d'inspection de l'établissement de garderie éducative

Type d'inspection :
Inspection de renouvellement

En vertu de l'article 21 de la *Loi sur les services à la petite enfance*, les exploitants d'établissements agréés de garderie éducative agréés doivent afficher leur rapport d'inspection dans un endroit bien en vue dans l'établissement.

Nom de l'exploitant Ginette Vienneau	Numéro de permis 2015647	Date d'inspection Le 20 février 2024	
Nom de l'établissement Garderie chez Ginette		Numéro de téléphone (506) 226-0829	
Adresse 1741 315 Route Dunlop NB E8K 2K7			
Nom de la personne responsable de la délivrance de permis Venessa Sullivan		Titre du poste Inspecteur/Inspectrice	
Arrêté pour l'accomplissement de mesures correctives	Règlement	Date limite pour être conforme	Date d'attestation de la conformité
24(1) Aux fins d'application du paragraphe 20(1) de la Loi, les dossiers et les documents ci-dessous sont tenus au lieu d'exploitation de l'établissement agréé : b) les dossiers des enfants, lesquels renferment : (iv) les noms, adresses et numéros de téléphone d'au moins deux personnes autorisées par le parent ou le tuteur de l'enfant à venir le chercher et avec qui communiquer en cas d'urgence, s'il était impossible de joindre le parent ou le tuteur, Commentaires : L'adresse des 2 contacts d'urgence n'est pas complète.	24(1)(b)(iv)	23 févr. 2024	
33(1) L'exploitant d'un établissement agréé fournit du matériel et de l'équipement dans l'aire de jeu extérieure qui sont variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires de services et leur âge. Commentaires : Les matériaux pour l'aire de jeu extérieur sont présentement rangés et non accessibles en raison de la neige. Exploitante doit ajouter des matériaux variés et en quantité suffisante pour le nombre d'enfants qui y sont bénéficiaires.	33(1)	23 févr. 2024	
40(1) L'exploitant d'un établissement agréé veille à ce que les effets personnels de l'enfant qui y est bénéficiaire de services, qui y sont apportés, notamment les peignes, brosses, brosses à dents, serviettes, débarbouillettes, literies, sucettes et tétines : c) soient rangés séparément pour chaque enfant. Commentaires : La literie (oreiller et couverture) des 4 enfants préscolaires est rangé dans un panier. La literie de chaque enfant doit être rangé séparément.	40(1)(c)	23 févr. 2024	
46(1) L'exploitant d'un établissement agréé administre un médicament à l'enfant qui y est bénéficiaire de services dans les seuls cas suivants : c) s'il s'agit d'un médicament sans ordonnance : (i) il se trouve dans son contenant d'origine portant l'étiquette initiale, (ii) il est muni d'un couvercle à l'épreuve des enfants, (iii) il porte une étiquette indiquant le nom de l'enfant et la posologie. Commentaires : Un médicament sans ordonnance n'indique pas le nom de l'enfant et la posologie.	46(1)(c)	23 févr. 2024	

Commentaires généraux

Visite à la garderie afin de compléter l'inspection annuelle. Le ratio fut respecté pendant la visite.

Observations: Lors de la visite, les enfants préscolaires ont fait des bricolages, joués en jeux libres, se sont lavé les mains et ont mangé leur dîner. La préparation de la sieste se faisait lors de mon départ.

original signé par
Venessa Sullivan

Signature de la personne responsable de la délivrance de permis

Le 06 février 2024

Date

original signé par
Ginette Vienneau

Signature de l'exploitant ou de la personne désignée

Le 06 février 2024

Date